

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-09 relative à la vidéosurveillance dans les locaux de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole (Vidéosurveillance Luminem)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure relative à la vidéoprotection, notamment

Vu la déclaration normale n° 17-09 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 04/08/2017.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection et de contrôle d'accès au sein des locaux de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)

Ce dispositif de vidéosurveillance a pour objectif :

- d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les locaux de la CCMSA
- de contrôler l'accès des personnes à ce lieu.
- le contrôle de l'activité des salariés (comportements répréhensibles et/ou non conformes aux obligations professionnelles)

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification des visiteurs et personnels de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole (de manière indirecte : par caméra)

Les images sont conservées au poste centrale de surveillance (PCS) sous la responsabilité du responsable sécurité pendant 30 jours.

Article 3

Les destinataires des informations relatives à la vidéoprotection sont :

- Le responsable des locaux ou le chef d'établissement au sein duquel les traitements sont mis en œuvre.
 - o Le chef de service ou son représentant ;
 - o Les personnes habilitées du service en charge de la discipline ;

- Le service chargé de la sécurité du bâtiment :
 - o les agents de la CCMSA, spécialement désignés et individuellement habilités par le responsable des locaux ou le chef d'établissement, chargés de la sécurité et de la surveillance du lieu concerné ;

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 04/09/2017

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT